
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 23 mai 2000

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Admission, accueil et accompagnement des élèves

Révisée le : 6 décembre 2016

ADMISSION DES ÉLÈVES

ÉNONCÉ :

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir admet dans ses écoles, les enfants de parents catholiques et francophones (conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867).

OBJECTIF DE LA DIRECTIVE :

La présente directive administrative a pour but de préciser et d'appliquer les énoncés de la politique ÉLV.1 quant à l'admission des élèves dans les écoles du Conseil scolaire catholique MonAvenir et ceci, en conformité avec la Politique/Programme Note no 148 « Politique régissant l'admission à l'école de langue française en Ontario » émise par le ministère de l'Éducation de l'Ontario le 22 avril 2009.

1. ADMISSION DES ÉLÈVES D'ÂGE SCOLAIRE

1.1 La Loi sur l'éducation de l'Ontario précise que :

- Le Conseil accueille dans ses écoles, les personnes francophones âgées de 4 à 21 ans qui y ont droit. Ces personnes doivent résider dans la circonscription scolaire du Conseil;
- L'élève a l'obligation de fréquenter l'école dès qu'il a atteint l'âge de 6 ans et, jusqu'à l'âge de 18 ans;
- Les parents, tutrice ou tuteur ont l'obligation de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement excusé.

Il importe de noter que dans cette directive administrative, le mot « parent » est aussi utilisé pour désigner une tutrice ou un tuteur qui a la garde légale de l'enfant selon une ordonnance de la cour.

1.2 En plus d'accueillir les élèves d'âge scolaire, le Conseil dispense dans chacune de ses écoles élémentaires un programme à temps plein au niveau de la maternelle et du jardin d'enfants et admet les enfants de parents francophones et catholiques selon le critère d'âge suivant :

- Le Conseil accueille à la maternelle en septembre les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 4 ans.
- Le Conseil accueille au jardin d'enfants en septembre, les enfants qui, au 31 décembre de la même année ont 5 ans.

Il importe de noter que l'inscription à la maternelle ou au jardin n'est pas obligatoire; toutefois en vertu du paragraphe 21(4) de la Loi sur l'éducation, une fois que l'enfant y est inscrit, le parent a l'obligation de voir à ce que l'enfant fréquente l'école à tous les jours à moins de motifs valables selon la loi ou la politique du Conseil.

2. DEMANDE D'ADMISSION D'UNE FAMILLE HORS SECTEUR

Dans le cas où la famille vit à l'extérieur du secteur de fréquentation de l'école, la direction se réfère à la politique *Demande de fréquentation hors secteur* (ÉLV.1.3).

Il importe de noter que dans le cadre d'un comité d'admission, le parent doit faire demande à l'école qu'il aimerait que son enfant fréquente. La direction de cette école doit siéger au comité (paragraphe 8.1).

PARTIE 1 – ADMISSION AUTOMATIQUE

3. DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÈVES AYANT DROIT À UNE ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE SELON L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

Un enfant a droit à une éducation en langue française si un des parents, tutrice ou tuteur est citoyen canadien :

- dont la première langue apprise et encore comprise est le français ; ou
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada ; ou
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

4. ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir admet dans ses écoles :

- 4.1** Un enfant francophone et catholique dont un parent est :
- ayant droit;

- catholique ou dont l'enfant est baptisé catholique (ÉLV 1.1.1);

Il importe de noter que dans le cas où l'enfant n'est pas baptisé, un entretien a lieu avec les parents afin de déterminer un engagement sérieux afin d'aider l'enfant à suivre les enseignements de l'Église catholique (ÉLV.1.1.2). Le parent doit signer le *Formulaire de consentement d'engagement* (ÉLV 1.1.3).

PARTIE 2 – ADMISSION POSSIBLE

5. ADMISSION POSSIBLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Un parent ou enfant francophone baptisé dans une église reconnue par le siège de Rome :

- Un des parents fournit une preuve de baptême d'une église reconnue (ELV.1.1.1 ou ELV.1.1.2).
- Un entretien a lieu avec la direction de l'école afin de déterminer s'il y a volonté et désir de la part des parents de suivre et de respecter les activités et les enseignements catholiques de l'école et du Conseil. (ÉLV.1.1.3)
- Il doit aussi y avoir un engagement que l'enfant participera aux activités pastorales ainsi qu'aux cours d'enseignement religieux (ÉLV.1.1.3).
- La direction communique avec la surintendance pour lui faire part de l'entretien avec le parent et recevoir l'approbation de l'admission de l'élève.

6. ADMISSION À L'ÉCOLE SECONDAIRE D'UN ENFANT OU D'UN ÉLÈVE ADULTE FRANCOPHONE

Des parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant et, l'élève adulte peut s'inscrire dans une école secondaire catholique même si une école publique est accessible sur le territoire. Le Conseil scolaire catholique MonAvenir considère l'admission en autant que :

- Les parents ou l'élève adulte est résident en vertu du paragraphe 36 (4) de la Loi sur l'éducation;
- Le caractère catholique de l'école est reconnu et accepté;
- L'élève participe aux activités pastorales de l'école ainsi qu'aux cours d'enseignement religieux pour l'obtention du DÉSO. Les parents complètent le Formulaire de consentement et d'engagement (ÉLV.1.1.3) et l'élève adulte, le Formulaire de consentement de l'élève adulte (ÉLV.1.1.4).

PARTIE 3 – COMITÉ D'ADMISSION : ÉLÈVE DONT LE PARENT NE RENCONTRE PAS UN DES CRITÈRES COMME AYANT DROIT (Article 293 de la Loi sur l'éducation)

7. ADMISSION D'ÉLÈVE DONT LE PARENT NE RENCONTRE PAS UN DES CRITÈRES COMME AYANT DROIT À L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE SELON L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

- Le Conseil peut admettre dans ses écoles les enfants de parents qui ne satisfont pas aux conditions pour fréquenter une école de langue française selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Les parents et les enfants devront aussi satisfaire aux critères de catholicité et de résidence exigés pour l'admission dans les écoles du Conseil (ÉLV.1.1.1, ÉLV.1.1.2).
- Une recommandation positive d'un comité d'admission constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'éducation, est nécessaire pour admettre un enfant de parent qui n'est pas ayant droit.

Il importe de noter que la politique *Admission des élèves* (ÉLV.1) qui est à l'origine de cette directive administrative en établit les paramètres et, que la capacité des élèves et des parents de communiquer en français figure au premier plan.

7.1. Composition du comité d'admission

Le comité d'admission est composé des trois personnes suivantes :

- la direction de l'école à laquelle la demande d'admission est présentée (voir section 2);
- un membre du personnel enseignant du Conseil ou une direction ou direction adjointe du Conseil;
- un agent de supervision.

7.2. Procédure

7.2.1 Avant la réunion du comité

- À la suite d'une demande d'inscription pour un élève n'ayant pas droit à l'éducation en langue française, la direction de l'école rencontre les parents pour s'assurer que ces

derniers comprennent la mission et la vision du Conseil scolaire catholique MonAvenir ainsi que le mandat de l'école catholique de langue française.

- La direction de l'école explique la fonction du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation positive de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école.
- La direction d'école informe aussi les parents que le français étant la langue de communication et d'administration du Conseil et de ses écoles, le comité d'admission s'attendra à ce que, dans la mesure du possible, la rencontre puisse se dérouler en français.
- S'il y a désir de poursuivre la démarche d'admission, le formulaire *Demande du parent pour un comité d'admission* (ÉLV.1.1.5) doit être complété avec documents à l'appui.
- Le déroulement de la réunion du comité d'admission (section 7.2.2), son suivi (7.2.3), ainsi que la communication de la décision du Conseil (section 7.3) est expliqué aux parents (voir aussi la section 9).
- Une rencontre est planifiée pour déterminer si le niveau de langue de l'enfant permet une intégration satisfaisante à une école de langue française. À cette fin, un test de compétence linguistique (expression orale) est administré par le personnel enseignant. En plus du test de compétence linguistique, le rendement académique des élèves de la 1^{re} à la 12^e année est évalué en littératie (écriture, lecture).
- En consultation avec le bureau de la surintendance, la date de la rencontre du comité est communiquée aux parents par la direction de l'école. Toute documentation pertinente est remise au bureau de la surintendance. Dans le cas d'une demande qui sera traitée par procédure accélérée (voir la section 8), la direction communique le plus tôt possible avec la surintendance.

7.2.2 Pendant la rencontre du comité

- Il y a présentation des membres du comité d'admission, un bref rappel de la raison d'être du comité ainsi qu'une explication du déroulement de la rencontre.
- Les trois membres ont l'occasion de poser des questions aux parents et à l'élève même, le tout ayant pour but de faire une recommandation au Conseil qui tient compte à la fois du bien-être de l'enfant et de la mission de l'école. À cette fin, les critères d'admission sous-jacents seront élucidés par des questions qui auront pour objet :

- i. de revoir les raisons pour la demande d'admission à une école catholique de langue française;
 - ii. de connaître les antécédents linguistiques et de déterminer si les parents sont en mesure d'appuyer adéquatement le cheminement scolaire de l'enfant à l'école de langue française;
 - iii. de connaître les antécédents scolaires et de déterminer si les compétences linguistiques en français manifestées par l'enfant permettent d'envisager le succès dans une école de langue française;
 - iv. de s'informer du niveau d'utilisation du français à la maison ainsi que de l'âge et de la capacité linguistique des autres enfants;
 - v. de déterminer ce qui a été entrepris pour préparer l'enfant à fréquenter une école de langue française;
 - vi. de s'enquérir des moyens envisagés au foyer et à l'extérieur du foyer, pour assurer un appui à l'apprentissage de l'enfant dans son cheminement à l'école de langue française;
 - vii. de s'assurer qu'il y a compréhension et acceptation de la part des parents, que la langue de communication et d'administration du Conseil et de l'école est le français;
 - viii. d'évaluer le désir de l'élève d'apprendre en français et celui des parents de s'intégrer à la vie de l'école et à la communauté franco-ontarienne.
- Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique et du rendement académique de l'élève sont présentés lors de la rencontre du comité d'admission.
 - Les parents sont invités à poser des questions.
 - La direction de l'école avise les parents que la recommandation du comité leur sera communiquée aussi rapidement que possible et qu'une réponse officielle à leur demande d'admission leur sera communiquée par écrit à la suite de la prochaine réunion du Conseil scolaire.

7.2.3 Après la rencontre du comité

- Les membres du comité font une synthèse de la rencontre et par voix majoritaire acceptent l'admission ou recommandent au Conseil de rejeter la demande d'admission.
- Le comité complète et conserve une copie du formulaire *Comité d'admission* (ÉLV.1.1.7).
- La direction de l'école communique verbalement la recommandation du comité aux parents.
- La surintendance remet le nom de l'enfant et les informations pertinentes afin que le cas soit présenté aux conseillers scolaires à la prochaine réunion du Conseil.

7.3 La décision du Conseil

À sa réunion ordinaire suivant le comité d'admission, le Conseil reçoit à titre d'information le nom des élèves dont la recommandation est d'accorder l'admission. Lors de cette même réunion, le Conseil détermine aussi s'il approuve les recommandations de refus d'admission.

- L'agente ou l'agent de supervision fait parvenir une confirmation écrite de la décision aux parents et à l'école (ÉLV.1.1.8 ou ÉLV.1.1.9).
- La décision du Conseil est finale et sans droit d'appel.
- Si la demande d'admission est acceptée, la direction de l'école inscrit l'élève et fait le suivi nécessaire (Formulaire d'inscription de l'élève).
- Une copie de la lettre de décision (ÉLV.1.1.8) est conservée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.
- La direction de l'école s'assure que le Formulaire de consentement et d'engagement des parents (ÉLV.1.1.3) soit complété et inséré dans le dossier scolaire de l'élève.

Il importe de noter que si la demande d'admission n'est pas acceptée, une nouvelle demande ne peut être reçue que dans le cas où de nouveaux renseignements pertinents s'ajoutent à la demande originale, et ce, dans n'importe quelle école du Conseil. Le formulaire ÉLV.1.1.5 *Demande du parent pour un comité d'admission* exige que le parent indique si c'est une première demande ou si une demande a été faite antérieurement en y précisant la date.

La direction de l'école doit refuser toute demande d'admission lorsqu'une demande pour le même élève a déjà été rejetée par le Conseil au cours des douze mois précédents. Une liste des demandes refusées est préservée et mise à jour par le bureau des surintendances.

8. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

L'agente ou l'agent de supervision peut autoriser l'admission immédiate d'un élève à la suite d'un comité d'admission accéléré, dans les cas suivants :

- Les parents et l'enfant sont conversants mais ne sont pas ayants droit. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes d'expression française, en provenance d'un pays où la langue première est le français.

9. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Tout en considérant les critères énoncés à la section 7.2.2 :

- Des familles dont les grands-parents ont le statut d'ayant droit
 - Ces situations sont particulières puisqu'il incombe de redonner à une famille le droit qu'elle a perdu dû à des raisons socio-historiques. Ces demandes peuvent être considérées pour admission.
- Des familles francophiles (parent et/ou enfant)
 - Des parents qui ont démontré un intérêt et un engagement à la langue et à la culture françaises (p. ex., en inscrivant leur enfant dans une garderie de langue française, en prenant eux-mêmes des cours de français, en inscrivant leur enfant dans un programme d'immersion de langue française, etc.), peuvent être considérés comme élève admissible par un comité d'admission. Si la compétence langagière et le niveau de rendement de l'enfant se situent au niveau moyen de son niveau scolaire, que les parents sont engagés face à la langue et à la culture et qu'un des parents s'exprime en français, l'enfant peut être admis.
- Des nouveaux arrivants :
 - La plupart de ces familles suivront une procédure accélérée. Pour certains nouveaux arrivants francophones, pour de multiples raisons, les enfants sont sous-scolarisés ou parlent peu ou pas le français. Pour ces familles, il est important d'évaluer le niveau de rendement de l'élève ainsi que ses compétences langagières, non pas dans le but de déterminer si oui ou non il sera admis mais plutôt dans le but de lui offrir l'accompagnement (PANA) et les ressources nécessaires lui permettant de progresser au niveau de la communication orale et de son rendement académique.

Il importe de noter que les parents doivent fournir la documentation pertinente pour appuyer leur demande. Il peut y avoir exception dans le cas de réfugiés et des familles nouvellement arrivées au pays ne pouvant pas fournir une preuve suffisante de leur statut d'immigrants. Dans ce cas, une déclaration dûment signée justifiant l'absence de documents requis pourrait être exigée.